

**Ministère de la Transition Écologique
et de la Cohésion des Territoires**

Mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine

Décision du 20 juillet 2023 portant délégation de compétence aux membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, modifié ;

Vu le décret n° 2020-1029 du 11 août 2020, modifiant notamment le second alinéa de l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 9 (Déontologie) et ses articles 9 à 12 (Dispositions relatives aux missions régionales d'autorité environnementale),

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu l'arrêté du 4 janvier 2023 portant désignation d'une présidente de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine,

Vu la convention entre la MRAe et la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

Considérant la nécessité de concilier le respect des délais d'instruction fixés par la réglementation et le maintien d'un examen collégial des décisions,

La présidente de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine décide :

Article 1er :

La compétence de statuer sur :

- les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme,
 - les demandes d'avis conformes mentionnées à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme,
 - les demandes d'avis mentionnées à l'article L. 122-1, au deuxième alinéa du III de l'article L. 122-1-1 et à l'article L. 122-4 du code de l'environnement et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme est déléguée, dans les conditions définies ci-après à l'article 2, à :
- Mme Annick BONNEVILLE, présidente de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine,
 - M. Patrice GUYOT membre de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine,
 - M. Raynald VALLEE, membre de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine,
 - M. Didier BUREAU, membre de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine,
 - M. Pierre LEVAVASSEUR, membre de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine,
 - Mme Jessica MAKOWIAK, membre associée de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine,
 - Mme Freddie-Jeanne RICHARD, membre associée de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine,
 - Mme Élise VILLENEUVE, membre associée de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine,
 - M. Cyril GOMEL, membre associé de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

À compter du 1^{er} septembre 2023, cette compétence est déléguée à :

- M. Jérôme WABINSKI, membre de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} septembre 2023,
- M. Cédric GHESQUIERES, membre de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} septembre 2023,

Article 2 :

La proposition de déléguer à un seul membre l'avis ou la décision d'autorité environnementale est établie par la présidente de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine en fonction de l'évaluation initiale de l'importance des enjeux environnementaux attachés au dossier.

Dans le cas où le délégataire l'estimerait souhaitable, il peut organiser une consultation urgente des autres membres en conférence administrative par courrier électronique, de façon à recueillir l'avis des membres disponibles.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 juillet 2023

La présidente de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine